

**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION  
POUR LA FIÈVRE APHTEUSE ET AUTRES ÉPIZOOTIES  
Paris, 16, 17 et 22 mai 2003**

---

Une réunion de la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties s'est tenue au siège de l'OIE, à Paris (France), les 16, 17 et 22 mai 2003. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

Le président de la Commission, le Docteur Gavin Thomson, a présidé la réunion. Il a accueilli les membres et observateurs présents et a ouvert les discussions inscrites à l'ordre du jour.

## **1. Statut de pays/zone indemne de fièvre aphteuse**

### **1.1. Taipei China**

Le dossier soumis par Taipei China avait été examiné initialement pour en évaluer la conformité aux exigences de l'Article 2.1.1.3 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*), en tant que nouvelle candidature au statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Par le passé, Taipei China a régulièrement et rapidement notifié les maladies animales auprès de l'OIE. Aucun foyer de fièvre aphteuse n'est survenu depuis deux ans. Un système efficace de surveillance de la fièvre aphteuse est en place et le pays applique des mesures réglementaires destinées à la protection et à la lutte contre la fièvre aphteuse. Les vaccins utilisés sont conformes aux normes décrites dans le *Manuel des normes de l'OIE pour les tests de diagnostic et les vaccins* (le *Manuel*). Une large surveillance sérologique reposant sur des épreuves appropriées, entre autres sur des tests de recherche des protéines non structurales (NSP), a permis de démontrer l'absence d'infection depuis 12 mois. Le faible pourcentage d'animaux qui a répondu positivement aux tests NSP a été soumis à des épreuves complémentaires pour écarter la possibilité que ces résultats soient compatibles avec une infection. Aucune information n'a cependant été fournie sur ces épreuves et la Délégation a été invitée à soumettre les documents correspondants. Les données soumises ont été évaluées par la Commission le 22 mai et jugées satisfaisantes. La Commission a par conséquent estimé que Taipei China réunissait les critères pour être considérée comme indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

Cependant, compte tenu de l'amendement adopté par le Comité international le 21 mai 2003, qui supprime totalement le dernier paragraphe de l'Article 2.1.1.7 concernant le délai de demande de recouvrement du statut antérieur, la Commission a accepté que Taipei China recouvre son statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination à partir du 22 mai 2003.

## 1.2. Uruguay

La Commission avait évalué le dossier présenté par l'Uruguay pour recouvrer son statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, se plaçant dans l'éventualité où le paragraphe 2 de l'Article 2.1.1.7 du *Code* serait amendé lors de la 71<sup>e</sup> Session générale pour tenir compte des pays qui n'appliquent pas de *politique d'abattage sanitaire* mais répondent aux critères suivants : vaccination d'urgence, absence d'infection démontrée par la surveillance sérologique basée sur la détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus aphteux, absence de cas de fièvre aphteuse au cours des 18 mois écoulés. Des questions ont cependant été posées à propos de la méthodologie d'échantillonnage et de la démonstration de l'absence de signe d'infection. La Délégation de l'Uruguay a répondu de manière satisfaisante à ces questions et la Commission considère que la positivité relative à certains tests NSP est compatible avec l'absence d'infection.

L'amendement sus-mentionné ayant été accepté par le Comité international le 21 mai 2003, la Commission a décidé de reconnaître l'Uruguay comme pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination à partir du 22 mai 2003.

## 1.3. Argentine

La Commission a examiné le dossier soumis par l'Argentine pour recouvrer son statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. La zone couvre l'ensemble du territoire à l'exception d'une zone de Patagonie déjà reconnue indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. L'examen du dossier était conditionné par l'acceptation par le Comité international des amendements proposés pour l'Article 2.1.1.7. En dehors de l'amendement mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus, l'examen était aussi subordonné au dernier paragraphe de l'Article 2.1.1.7, s'agissant d'un pays qui présente à l'OIE la demande de recouvrement de son statut dans les 2 ans suivant la perte de ce statut et non dans les 2 ans suivant la survenue du premier cas du foyer ou suivant la première détection d'une infection par le virus aphteux. La Commission a noté que le dernier foyer de fièvre aphteuse en Argentine est survenu le 6 janvier 2002 et que le délai de 18 mois ne sera écoulé que le 7 juillet 2003. Elle a demandé des preuves supplémentaires à la Délégation de l'Argentine pour exclure toute infection compte tenu de la présence d'une faible proportion d'animaux positifs aux tests NSP. La Commission a estimé que les preuves fournies étaient satisfaisantes et a décidé de recommander la réattribution à l'Argentine du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination le 7 juillet 2003, à condition que tous les amendements proposés pour l'Article 2.1.1.7 soient acceptés par le Comité international.

Le Comité international ayant accepté l'amendement mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus le 21 mai 2003, et ayant aussi décidé de supprimer totalement le dernier paragraphe de l'Article 2.1.1.7, la Commission a décidé d'approuver pour l'Argentine le statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination le 7 juillet 2003, sous réserve que ce pays fournisse des documents prouvant l'absence, sur son territoire, de foyer de fièvre aphteuse et de signe d'infection par le virus aphteux entre le 21 mai 2003 et le 7 juillet 2003.

## 2. Réunion commune avec la Commission du Code zoosanitaire international de l'OIE –Thèmes de discussion

- 2.1. **Définition de la vaccination** : Le texte proposé pour la définition de la vaccination a été accepté et sera intégré au chapitre du *Code*.
- 2.2. **Définition générale du traitement des déchets** : Le texte proposé a été accepté et sera intégré au chapitre du *Code*.

## 3. Questions diverses

- 3.1. **Commentaires sur les lignes directrices concernant la fièvre aphteuse** : Les commentaires adressés par l'Argentine, le Brésil, l'Union européenne et l'Uruguay ont été examinés et des amendements seront étudiés s'il y a lieu.
- 3.2. **Procédure de reconnaissance de l'absence d'ESB** : Les commentaires adressés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande ainsi que le projet de résolution sur l'ESB ont été examinés conjointement avec la Commission du Code (ce point sera inclus dans le rapport de la Commission du Code).

- 3.3. **Utilisation d'hydrolysats d'organes chez les bovins** : Le courrier adressé par le Paraguay sera examiné à la prochaine réunion de la Commission et sera transmis au Groupe ad hoc sur l'ESB pour examen.
- 3.4. **Banques de vaccins** : La proposition de l'Argentine en vue de créer une banque internationale de vaccins pour faire face aux situations d'urgence a été acceptée. Pour développer davantage le recours à cette structure, il conviendrait de mettre en place un Groupe ad hoc pour étudier les souches vaccinales et les procédures d'utilisation. Les résultats finaux, s'ils sont disponibles, seront discutés par la prochaine commission scientifique pour les maladies animales.
- 

.../Annexes



**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION  
POUR LA FIÈVRE APHTEUSE ET AUTRES ÉPIZOOTIES  
Paris, 16, 17 et 22 mai 2003**

---

**Ordre du jour**

**1. Statut de pays/zone indemne de fièvre aphteuse**

- 1.1. Taïpei China
- 1.2. Uruguay
- 1.3. Argentine

**2. Réunion commune avec la Commission du Code zoosanitaire international de l'OIE –Thèmes de discussion**

- 2.1. Définition de la vaccination
- 2.2. Définition générale du traitement des déchets

**3. Questions diverses**

- 3.1. Commentaires sur les lignes directrices concernant la fièvre aphteuse : Argentine, Brésil, Union européenne et Uruguay
  - 3.2. Procédure de reconnaissance de l'absence d'ESB : commentaires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, projet de résolution sur l'ESB
  - 3.3. Utilisation d'hydrolysats d'organes chez les bovins : courrier du Paraguay
  - 3.4. Banques de vaccins : courrier de l'Argentine
-



**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION  
POUR LA FIÈVRE APHTEUSE ET AUTRES ÉPIZOOTIES**

**Paris, 16, 17 et 22 mai 2003**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES**

---

**Docteur Gavin R. Thomson** (*Président*)

UA-BIRA  
P.O. Box 30786  
Nairobi  
KENYA  
Tél : (254-2) 31 80 85  
Fax : (254-2) 22 65 65  
E-mail : gavin.thomson@oau-ibar.org

**Professeur Vincenzo Caporale** (*Vice-Président*)

Directeur  
Istituto Zooprofilattico Sperimentale  
dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'  
Via Campo Boario  
64100 Teramo  
ITALIE  
Tél : (39.0861) 33 22 33  
Fax : (39.0861) 33 22 51  
E-mail : caporale@izs.it

**Docteur Eduardo Correa Melo** (*Secrétaire général*)

Directeur, Coordinateur pour la fièvre aphteuse  
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa  
Caixa Postal 589  
20001-970 Rio de Janeiro  
BRÉSIL  
Tél : (55-21) 36 61 90 00  
Fax : (55-21) 36 61 90 01  
E-mail : ecorrea@panaftosa.ops-oms.org

**AUTRES PARTICIPANTS**

---

**Docteur Victor E. Saraiva-Vieira**

Centro Panamericano de Fiebre Aftosa/OPS-OMS  
Foot and Mouth Disease Center/PAHO-WHO  
Av. Presidente Kennedy  
7778 Sao Bento, Duque de Caxias  
25040-000 Rio de Janeiro  
BRÉSIL  
Tél : (55 21) 22 46 07 17  
Fax : (55-21) 36 61 90 01  
E-mail : vsaraiva@panaftosa.ops-oms.org

**BUREAU CENTRAL DE L'OIE**

---

**Docteur Bernard Vallat**

Directeur général  
12 rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88  
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87  
E-mail : oie@oie.int

**Docteur Alejandro Schudel**

Chef du Service scientifique et technique  
E-mail : a.schudel@oie.int

**Docteur Dewan Sibartie**

Adjoint au Chef du Service scientifique et technique  
E-mail : d.sibartie@oie.int





---

© **Office International des Épizooties (OIE), 2003**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes. Ce document ne peut être reproduit ou diffusé sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Il peut cependant être reproduit à l'intention de certaines personnes autorisées dans les organisations destinataires.